

ne sera censée avoir expiré que six mois après la date de la passation du présent acte ; jusqu'à la dite période de six mois et pendant icelle, la dite banque de la cité pourra légalement exercer tous les pouvoirs mentionnés dans les dites deux sections, en se conformant aux conditions et aux formalités qui y sont prescrites, d'une manière aussi absolue que la dite banque aurait pu faire avant le jour fixé et indiqué dans le dit acte.

III. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.

C A P . V I I I .

Acte pour suppléer à une omission dans l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté pour amender et étendre les actes pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

ATTENDU qu'il appert par les journaux de l'assemblée législative que le bill qui a été envoyé au et passé par le conseil législatif et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général au nom de Sa Majesté, et qui est devenu acte du parlement de cette province sous le titre de *Acte pour amender et étendre les actes pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Champlain et du St. Laurent*, et qui est imprimé parmi les actes de la session maintenant dernière, sous le chapitre cent soixante-dix-sept, a été, à sa troisième lecture dans l'assemblée législative, amendé de manière à retrancher les divers mots et le proviso ci-après mentionnés, mais que les dits mots et proviso ont, par erreur, été laissés dans le dit bill, quand il a été renvoyé au conseil législatif et y sont restés comme passés par le conseil législatif et sanctionnés par Son Excellence le gouverneur-général au nom de Sa Majesté comme susdit, de sorte que l'assentiment des trois branches de la législature ne paraît pas avoir été donnée à toutes les dispositions du dit acte : pour y suppléer, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare ce qui suit :

Préambule.

Erreur dans la
18 V. c. 177,
citée.

I. Les mots "*avec toute somme qu'elle pourra emprunter en vertu de la neuvième section du présent acte*," entre les mots "*additionnelles*, qui" et les mots "*n'excèdera pas*" dans la première section du dit acte, et les mots "*et après celle à être donnée pour garantir les trente mille louis ou toute partie d'iceux à être empruntée en vertu de la neuvième section du présent acte*," entre les mots "*de tout acte précédent*" et les mots, "*et pourvu aussi*," dans le premier proviso de la dite première section,—et les mots "*ou de la dite neuvième section*," entre les mots "*présente section*" et les mots "*qui seront nécessaires*," dans le second proviso de la dite première section et tout le proviso de

Le dit acte
déclaré valide,
et certains
mots et un
proviso en ice-
lui censés n'en
pas faire partie.